



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-069

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-09-10-004 - A63-asf_osgm7_Dif7_fermeture_S1-be-bs_S2-be-3microcoupures (5 pages)	Page 3
40-2018-09-10-003 - A63-asf_osgm8_demolition ps1553-1471_2018-757_raa (5 pages)	Page 9
40-2018-09-06-004 - AP 2018-745 du 06-09-2018.pdf (4 pages)	Page 15
40-2018-09-06-011 - AP 2018-746 du 06-09-2018_magescq.pdf (6 pages)	Page 20
40-2018-09-06-007 - AP 2018-747 du 06-09-2018.pdf (3 pages)	Page 27
40-2018-09-06-005 - AP 2018-748 du 06-09-2018.pdf (6 pages)	Page 31
40-2018-09-06-006 - AP 2018-749 du 06-09-2018.pdf (5 pages)	Page 38

Préfecture des Landes

40-2018-09-10-004

A63-asf_osgm7_Dif7_fermeture_S1-be-bs_S2-be-3microc
oupires



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/758

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TOARCHE OSGM SECTION 7**

DIFFUSEUR 7

POSE DE BALISAGE PROVISOIRE

**FERMETURE DES BRETELLES
SENS FRANCE-ESPAGNE : ENTRÉE ET SORTIE
SENS ESPAGNE-FRANCE : ENTRÉE ET
3 MICROCOUPURES DANS LA BRETELLE DE SORTIE**

**NUITS
DU 13 AU 14 SEPTEMBRE 2018
DU 14 AU 15 SEPTEMBRE 2018**

**COMMUNES DE BENESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS, BAYONNE, SAINT-
MARTIN-DE-SEIGNANX**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 5 septembre 2018, version B, relatif à la mise en place du balisage provisoire dans les deux sens de circulation, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Ondres, Labenne, Tarnos, Bayonne et Saint-Martin-de-Seignanx,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation et de la bretelle de sortie dans le sens Espagne France du diffuseur n°7

d'Ondres en vue de la réalisation des travaux sur la signalisation horizontale et de pose de séparateurs modulaires de voies,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale ainsi que la pose du balisage provisoire au niveau des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation et au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 d'Ondres dans le sens France Espagne. Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00,

**La nuit du jeudi 13 septembre au vendredi 14 septembre
la nuit du vendredi 14 septembre au samedi 15 septembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 17 septembre au 18 septembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux nécessitent la fermeture :

- *des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France Espagne*

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63, dans le sens France Espagne et souhaitant quitter l'autoroute à l'échangeur n°7 Ondres, seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°8 Capbreton et suivre l'itinéraire fléché S21 par la D28 puis la D810 et la D85 au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Labenne, Ondres et Tarnos.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur n°7 Ondres en direction de l'Espagne seront invités à récupérer l'A63 au niveau de l'échangeur N°6 Bayonne nord et suivre l'itinéraire fléché S23 au travers des communes d' Ondres, Tarnos et Bayonne.

- *la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens Espagne France*

Déviations

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

La réalisation de trois microcoupures dans la bretelle de sortie dans le sens Espagne France ne nécessite pas de déviation de la circulation.

Vitesse

Le long du chantier la vitesse est limitée à 90km/h

ARTICLE 3 – Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité.

ARTICLE 6 – Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,
 - Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
 - Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Directeur du SAMU 64,
 - Madame la directrice du SAMU 40,
 - Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-10-003

A63-asf_osgm8_demolition ps1553-1471_2018-757_raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Département
des Landes

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/757

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT A 2X3 VOIES
ENTRE SAINT GEOURS DE MAREMNE ET ONDRES
TOARCHE OSGM SECTION 8**

DÉMOLITION DES PS 1553 ET PS 1471

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 11 AU 12 SEPTEMBRE 2018

NUIT DU 12 AU 13 SEPTEMBRE 2018

**Dans le sens 1, France Espagne entre les
diffuseurs n°10 Soustons (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

**Dans le sens 2, Espagne France entre les
diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n° 9 Saint Geours de Maremne (bretelle d'entrée)**

**COMMUNES DE BÉNESSE MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-
GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le président du Conseil départemental des Landes,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n°18.10 de M. le président du Conseil départemental des Landes, en date du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aménagement,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 10 septembre 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 27 juillet 2018, version A, relatif à la démolition du PS1471 au PR 147+100 et du PS1553 au PR 155+3, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte basque et l'A63 landes,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de démolir les PS1471 et PS1553 qui ne permettent pas l'élargissement car ils sont sous dimensionnés. Durant ces coupures, il sera également effectué des travaux de finitions sur les piles en terre-plein central, pose de corniches sur le PS1407, pose de SMV pour la mise en place de plots.

Ces travaux seront effectués de nuit entre 20h00 et 7h00

- durant la nuit du mardi 11 septembre au mercredi 12 septembre 2018
- durant la nuit du mercredi 12 septembre au jeudi 13 septembre 2018

En cas d'intempérie ou d'aléa chantier les travaux pourront être reportés durant la nuit du 13 au 14 septembre 2018.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans les 2 sens de circulation, entre les diffuseurs n°8 Capbreton, n°9 Saint Geours de Maremne et n°10 Soustons.

Déviations

- **Lors de la fermeture du sens France Espagne :**

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°10 Soustons et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 (Soustons) à destination de l'Espagne suivront le même parcours.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation fléchée par la RD 824 E au travers de la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour rejoindre l'itinéraire S19 au carrefour de la RD 810.

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°10 Soustons et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 jusqu'au rond-point de Saint-Geours-de-Maremne, puis prendront la direction de Dax.

• **Lors de la fermeture du sens Espagne France :**

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S 18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°10 de Soustons.

Les usagers à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S 18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810, puis à Saint-Geours-de-Maremne l'itinéraire fléché « Dax » via la RD 824 E afin de rejoindre la RD 824.

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax suivront le même parcours.

ARTICLE 3 – Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits, visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France et par la société Egis Exploitation, chacune sur son réseau de compétence, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services du Conseil départemental- U.T.S 2x2 de Tartas.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité

ARTICLE 6 – Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Pour le président du Conseil départemental

Et par délégation
Le responsable du
Pôle Exploitation routière

signé

Régis JACQUIER

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-004

AP 2018-745 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/745

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Saint-Geours-de-Maremne – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la lettre de monsieur le président de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 12 mai 2016 reçue par les services de l'État le 25 juillet 2016 transmettant un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire et notamment de la séance du 28 juin 2016 donnant un avis favorable au reclassement de certaines voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Saint-Geours-de-Maremne. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Route de Marenne	Limite Magescq/Saint-Geours-de-Marenne	Giratoire Ouest RD17	1350 m
2	Rue des Pyrénées	Giratoire Est RD10E	Carrière Lafitte	1000 m
3	Rue des Pépinières	Giratoire RD810 route de Bordeaux	Avenue George Sand	750 m
4	Route de Bessouat	Giratoire RD810 route de Bordeaux	Fin de la voie	600 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Saint-Geours-de-Marenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Saint-Geours-de-Marenne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

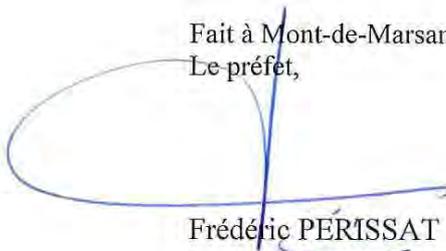
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Saint-Geours-de-Marenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018



Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°24 - PR 134.50 à 138.50

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

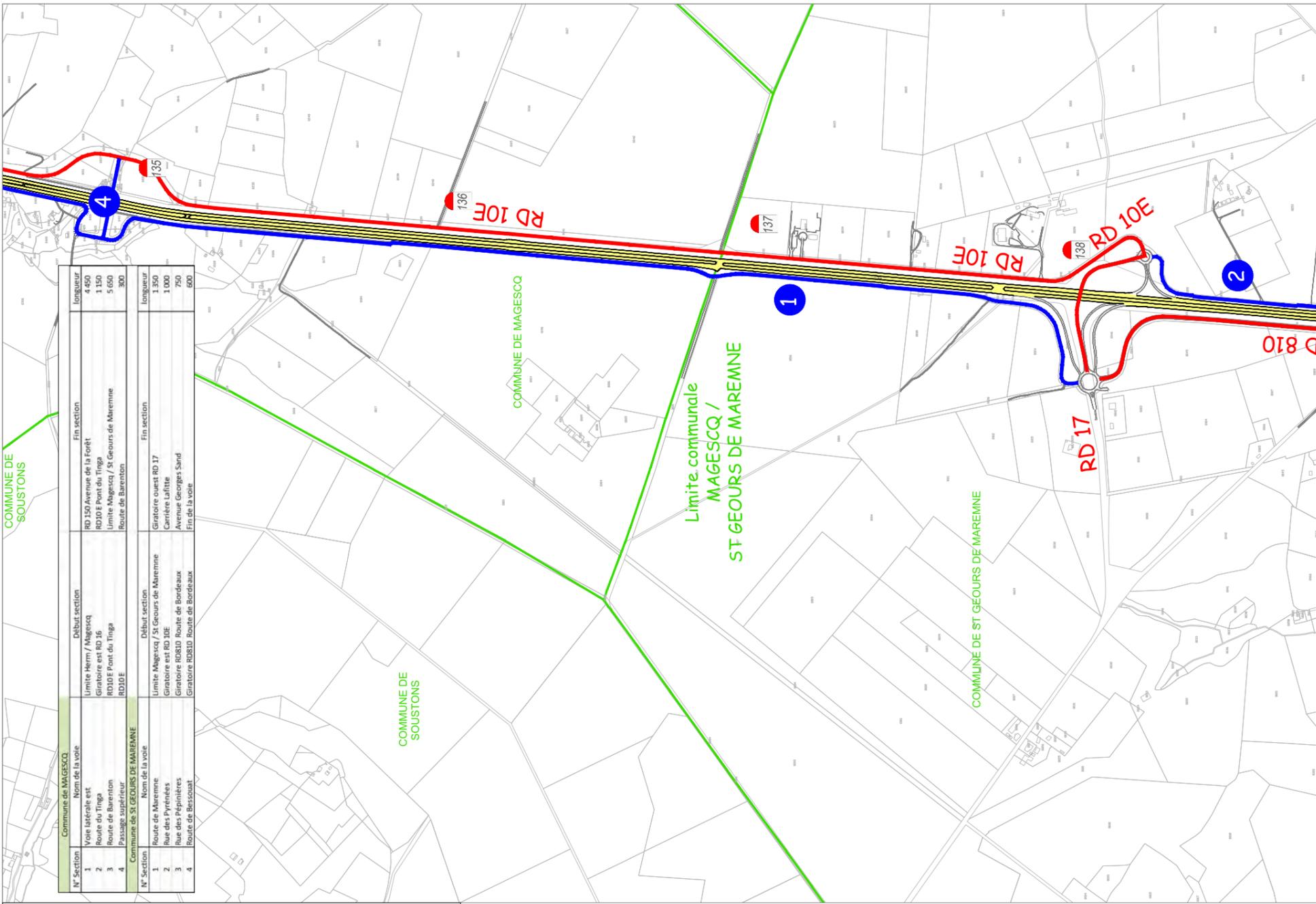
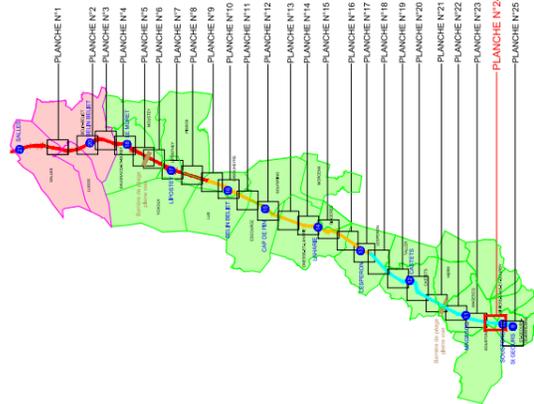
INGEOP AS207403 REC PLAN VRD 0001-24 0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-745

LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune de MAGESCQ		Commune de ST GEOURS DE MAREMNE	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Voie latérale est	Limite Herm / Magescq	RD 150 Avenue de la Forêt
2	Route du Tinga	RD 10E est RD 36	RD 10E Point du Tinga
3	Route de Barenton	RD 10E Point du Tinga	Limite Magescq / St Geours de Maremne
4	Passage supérieur	RD 10E	Route de Barenton

Commune de SOUSTONS		Commune de ST GEOURS DE MAREMNE	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Route de Maremne	Limite Magescq / St Geours de Maremne	Gratoire ouest RD 17
2	Rue des Pyrénées	Gratoire est RD 36	Camière Limite
3	Rue des Pépinières	Gratoire RD 810 Route de Bordeaux	Avenue Georges Sand
4	Route de Bessout	Gratoire RD 810 Route de Bordeaux	Fin de la voie

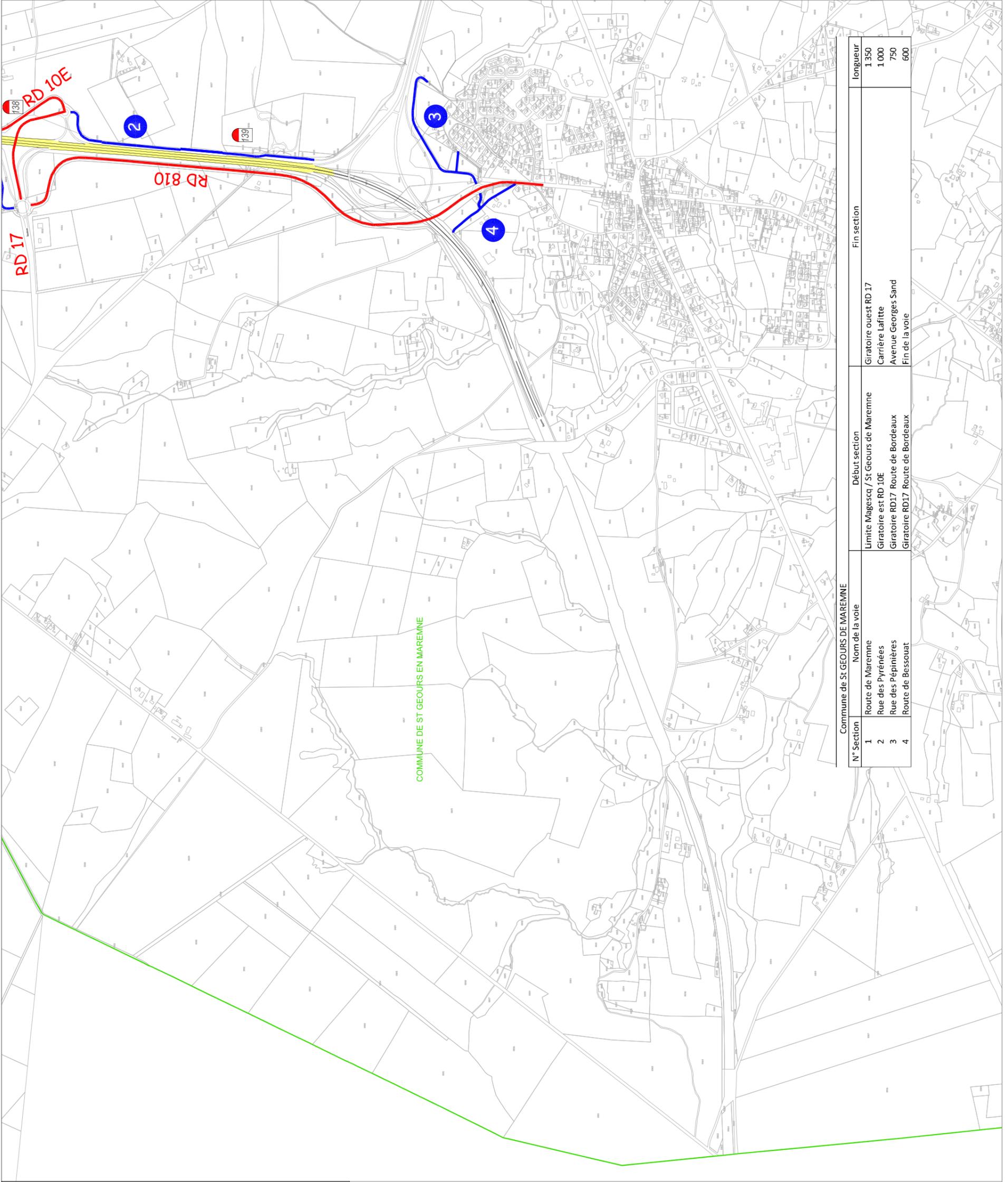
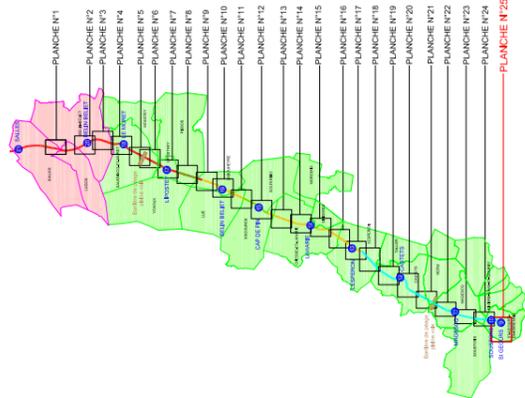
CONCESSIONNAIRE						
AUTOROUTE A63 SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE						
RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES PLANCHE n°25 - PR 138.00 à 139.00						
6	NUMERO	SECTION	INITIALE	NOM	ASS	EST
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	REC
CHATELIER	N° AFFAIRE	N° & DIRECTION	N° & DIRECTION	N° & DIRECTION	N° & DIRECTION	N° & DIRECTION
INGEROP	AS207403	REC	PLAN	VRD	0001-25	0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-745

LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune de ST GEOURS DE MAREMNE

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	longueur
1	Route de Maremne	Limite Magescq / St Geours de Maremne	Giratoire ouest RD 17	1 350
2	Rue des Pyrénées	Giratoire est RD 10E	Carrière lafitte	1 000
3	Rue des Pépinières	Giratoire RD17 Route de Bordeaux	Avenue Georges Sand	750
4	Route de Bessouat	Giratoire RD17 Route de Bordeaux	Fin de la voie	600

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-011

AP 2018-746 du 06-09-2018_magescq.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/746

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Magescq – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal N° 2016/0067 de la commune de Magescq et notamment de la séance du 20 juin 2016 donnant un avis favorable au reclassement de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Magescq ;

Vu la lettre de monsieur le président de la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 12 mai 2016 reçue par les services de l'État le 25 juillet 2016 transmettant un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire et notamment de la séance du 28 juin 2016 donnant un avis favorable au reclassement de certaines voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Magescq ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Magescq. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Voie latérale Est	Limite Herm/Magescq	RD150 Avenue de la Forêt	4450 m
2	Route du Tinga	Giratoire Est RD16	RD10E Pont du Tinga	1150 m
3	Route de Barenton	RD10E pont du Tinga	Limite Magescq/Saint-Geours-de-Maremne	5650 m
4	Passage supérieur	RD10E	Route de Barenton	300 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Magescq.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Magescq.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Magescq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

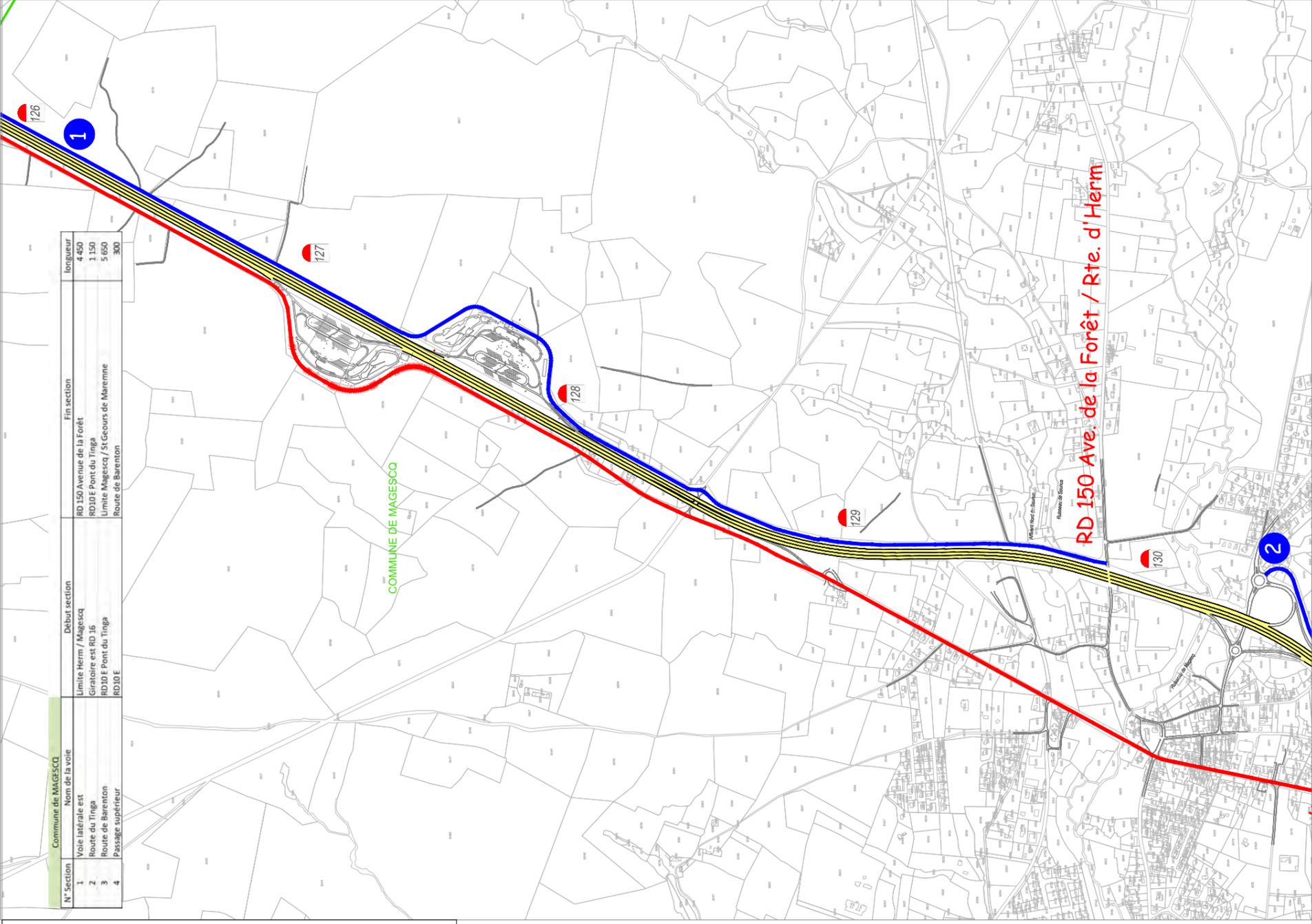
RECEPTEUR : M. BOUTIER

REC PLAN VRD 0001-22 0

INGEOP AS207403

REV	DATE	N° AFFAIRE	N° DE PLAN	LIBELLE	DATE	REVISION

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009



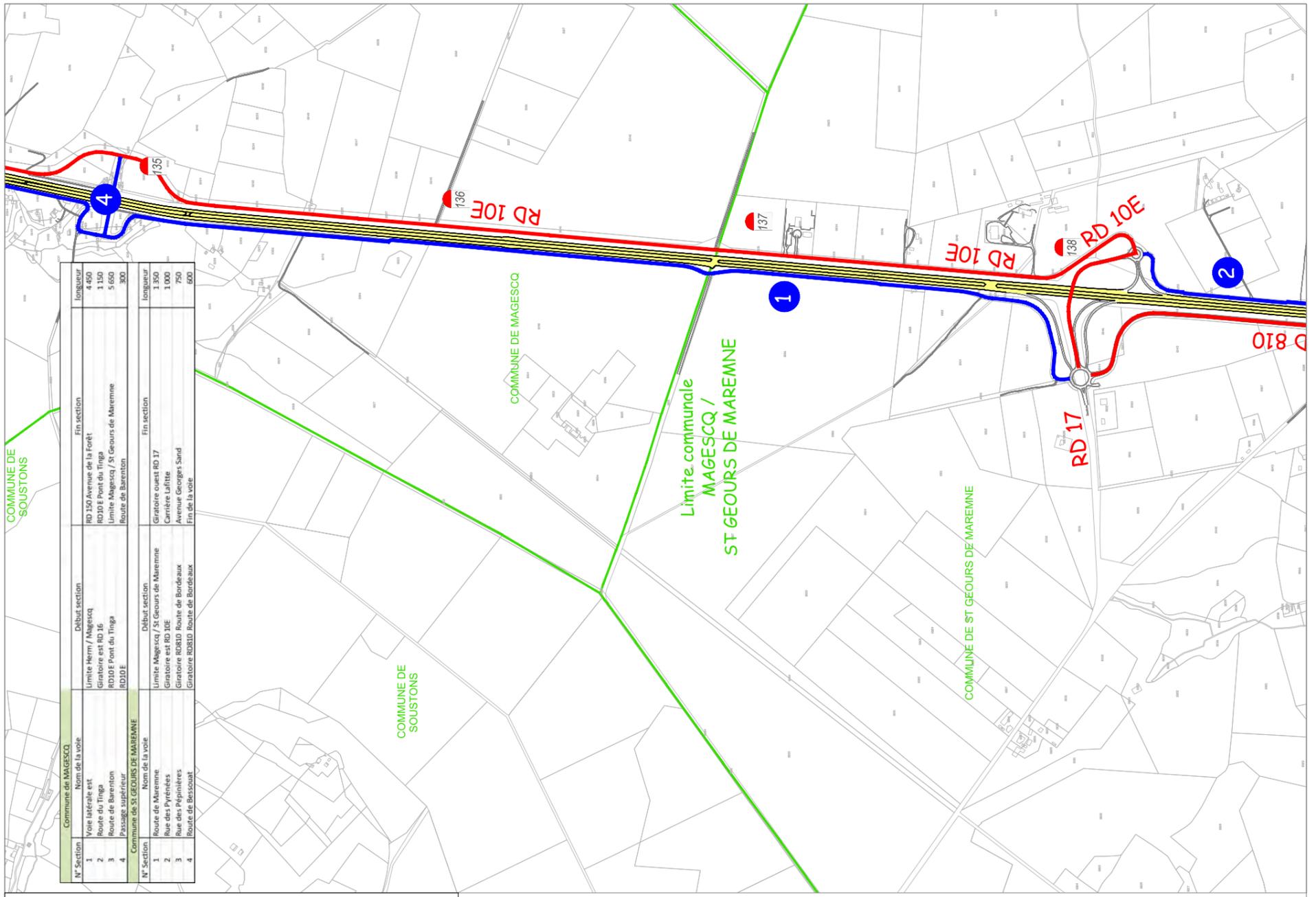
ANNEXE AP 2018-746

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communales de communes
- Voies de substitution

1 PR

PLANCHES N°1 à N°25



Commune de MAGESCQ		Commune de ST GEOURS DE MAREMNE	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Voie latérale est	Limite Herm / Magescq	RD 150 Avenue de la Forêt
2	Route du Tinga	Gratoire est RD 16	RD 10E Pont du Tinga
3	Route de Barenton	RD 10E Pont du Tinga	Limite Magescq / St Geours de Maremne
4	Passage supérieur	RD 10E	Route de Barenton
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Route de Maremne	Limite Magescq / St Geours de Maremne	Gratoire ouest RD 17
2	Rue des Pyrénées	Gratoire RD 10E	Carrère LaFitte
3	Rue des Pépinières	Gratoire RD 10E	Avenue Georges Sand
4	Route de Barenton	Gratoire RD 10E	Fin de la voie

CONCESSIONNAIRE

AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°24 - PR 134.50 à 138.50

REV	DATE	N° AFFAIRE	N° DE LA MODIFICATION	NOM	SSS	EST
INGEPOP	AS207403	REC PLAN	VRD	0001-24	0	

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-746

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-007

AP 2018-747 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/747

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune d'Herm – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le silence gardé pendant un délai de 5 mois par la commune d'Herm au courrier de consultation en date 25 mars 2016 adressé par les services de l'État ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune d'Herm. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Voie latérale Est	Limite Castets/Herm	Limite Herm/Magescq	1650 m
2	Passage supérieur	RD10E	Voie latérale Est	300 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune d'Herm.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune d'Herm.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune d'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°21 - PR 121.50 à 126.00

N°	REVISION	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SSS	EST
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						

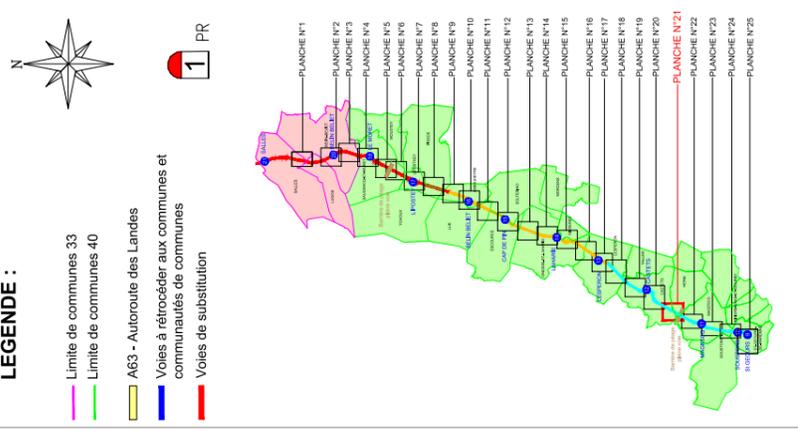
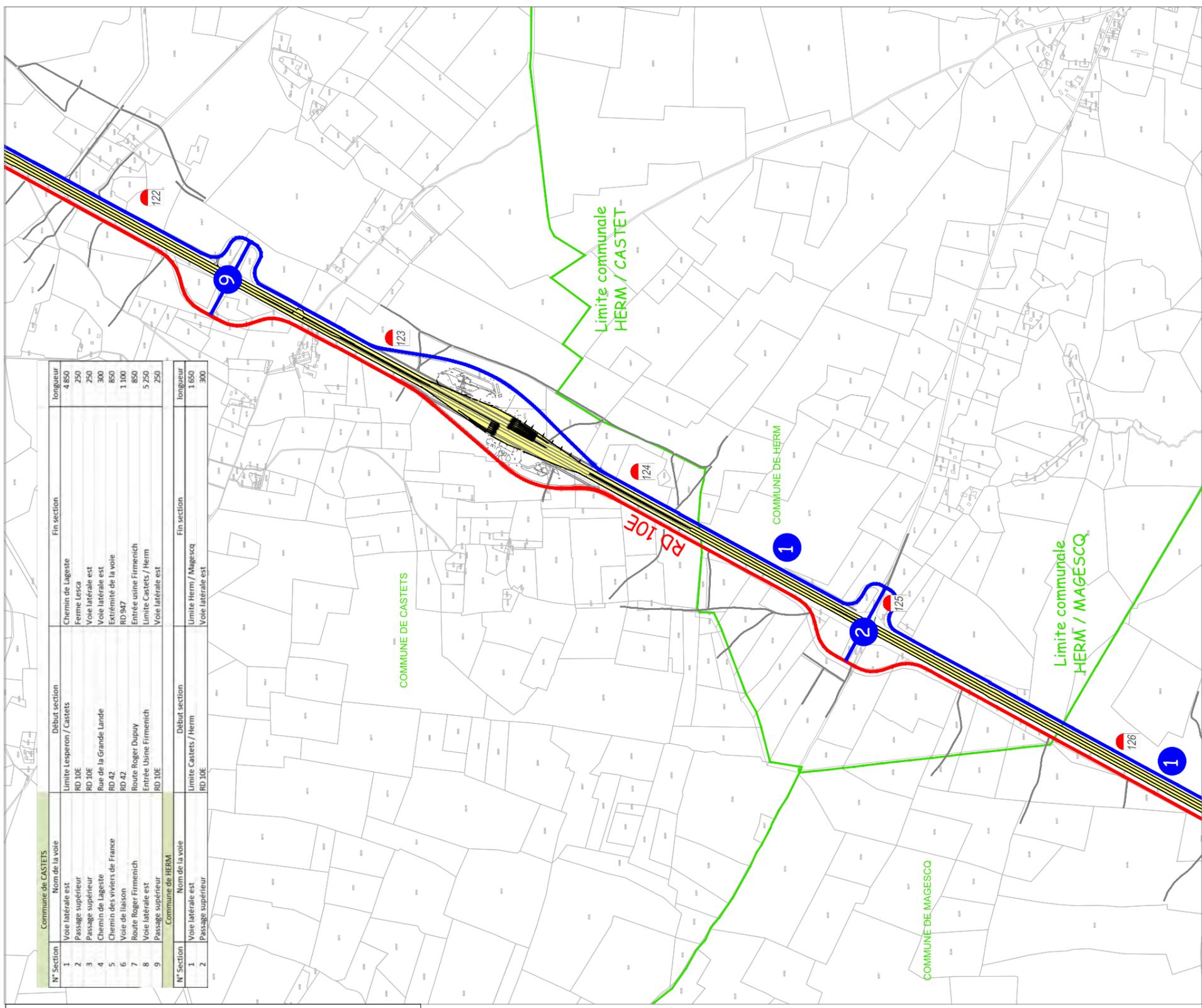
INGEOP AS207403 REC PLAN VRD 0001-21 0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-747

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution

Commune de CASTETS		Commune de HERM	
N° Section	Nom de la voie	Nom de la voie	Nom de la voie
1	Voie latérale est	Voie latérale est	Voie latérale est
2	Passage supérieur	Passage supérieur	Passage supérieur
3	Passage supérieur	Passage supérieur	Passage supérieur
4	Chemin de Lageste	Chemin de Lageste	Chemin de Lageste
5	Chemin des viviers de France	Chemin des viviers de France	Chemin des viviers de France
6	Voie de liaison	Voie de liaison	Voie de liaison
7	Route Roger Firminich	Route Roger Firminich	Route Roger Firminich
8	Voie latérale est	Voie latérale est	Voie latérale est
9	Passage supérieur	Passage supérieur	Passage supérieur
Commune de MAGESCQ		Commune de MAGESCQ	
1	Voie latérale est	Voie latérale est	Voie latérale est
2	Passage supérieur	Passage supérieur	Passage supérieur

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-005

AP 2018-748 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/748

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Castets – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

Vu le silence gardé pendant un délai de 5 mois par la commune de Castets au courrier de consultation en date 25 mars 2016 adressé par les services de l'État ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Castets. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Voie latérale Est	Limite Lesperon/Castets	Chemin de Lageste	4850 m
2	Passage supérieur	RD10E	Ferme Lesca	250 m
3	Passage supérieur	RD10E	Voie latérale Est	250 m
4	Chemin de Lageste	Rue de la Grande Lande	Voie latérale Est	300 m

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
5	Chemin des Viviers de France	RD42	Extrémité de la voie	850 m
6	Voie de liaison	RD42	RD947	1100 m
7	Route Roger Firmenich	Route Roger Dupuy	Entrée usine Firmenich	850 m
8	Voie latérale Est	Entrée usine Firmenich	Limite Castets/Herm	5250 m
9	Passage supérieur	RD10E	Voie latérale Est	250 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Castets.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Castets.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Castets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°18 - PR 106.00 à 111.50

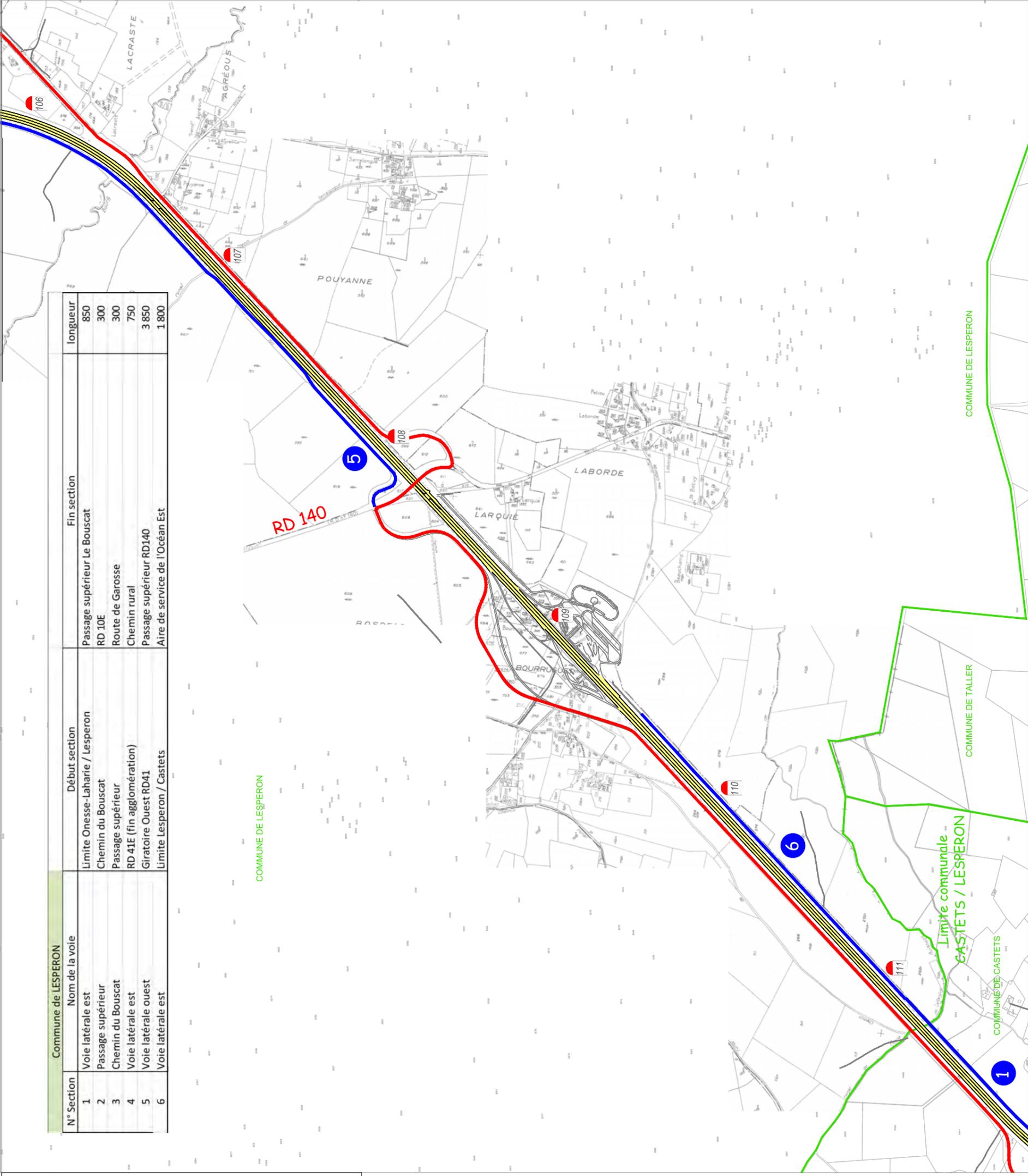
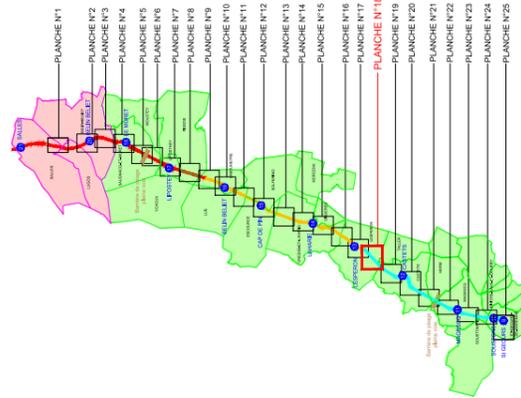
NO	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SSS	EST
6	04/04/2014	DIFFUSION INITIALE			
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SSS	EST
CRETEUR	DATE	N° AFFAIRE	N° & NOM	EST	REVISION
INGEROP	AS207403	REC PLAN	VRD 0001-18 0		

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-748

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution



CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°19 - PR 111.50 à 116.00

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	

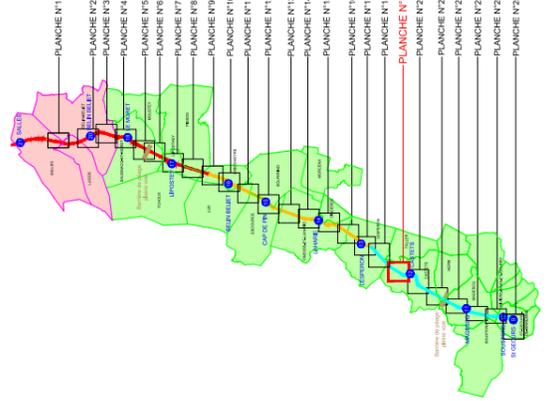
INGEOP AS207403 REC PLAN VRD 0001-19 0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

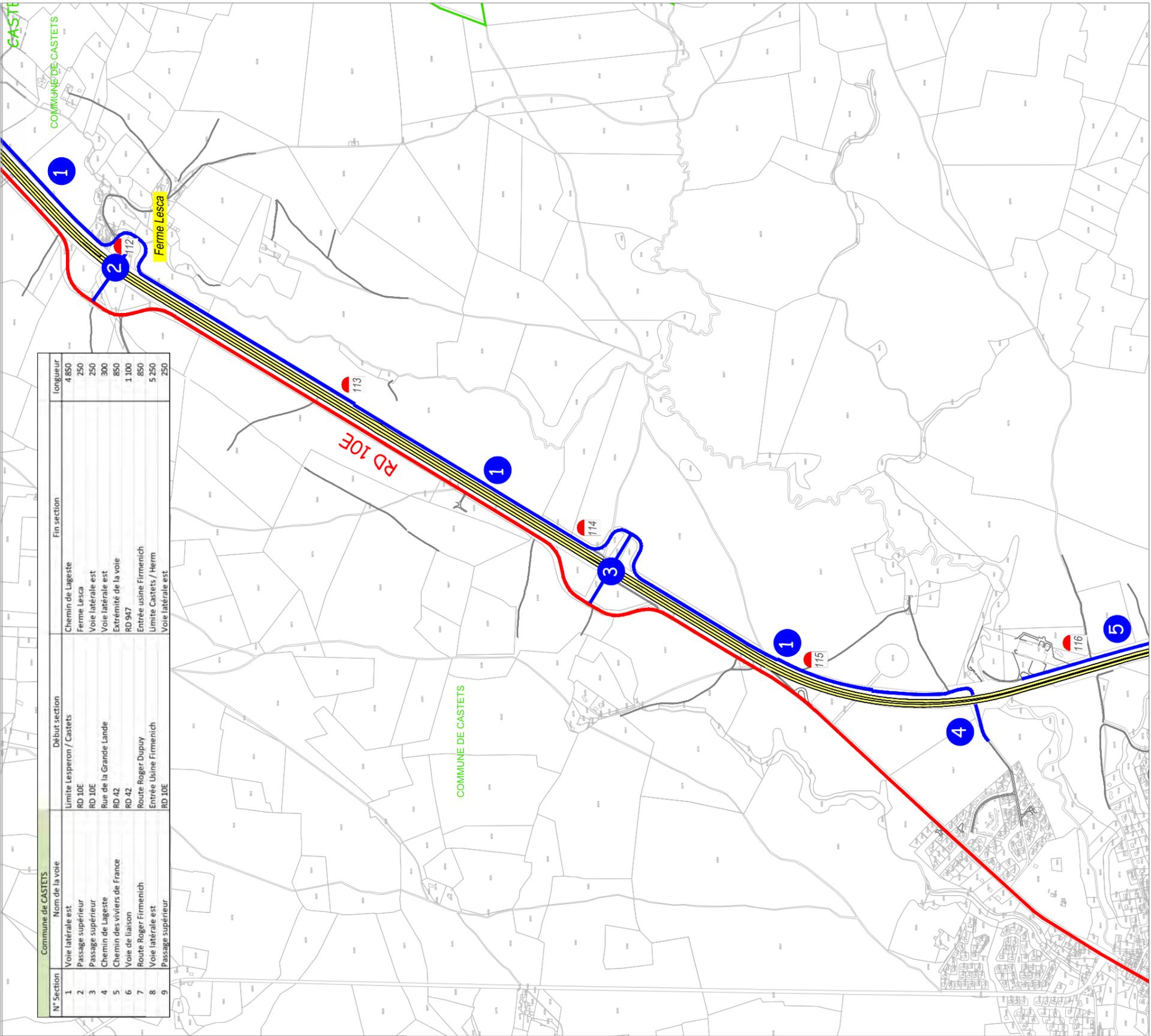
ANNEXE AP 2018-748

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution

PR 1



Commune de CASTETS		Fin section		longueur
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	longueur
1	Voie latérale est	Limite Lesperon / Castets	Chemin de Lageste	4 850
2	Passage supérieur	RD 10E	Ferme Lesca	250
3	Passage supérieur	RD 10E	Voie latérale est	250
4	Chemin de Lageste	Rue de la Grande Lande	Voie latérale est	300
5	Chemin des viviers de France	RD 42	Extrémité de la voie	850
6	Voie de liaison	RD 42	RD 947	1 100
7	Route Roger Dupuy	Route Roger Dupuy	Entrée usine Firmenich	850
8	Voie latérale est	Entrée Usine Firmenich	Limite Castets / Herm	5 250
9	Passage supérieur	RD 10E	Voie latérale est	250



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°21 - PR 121.50 à 126.00

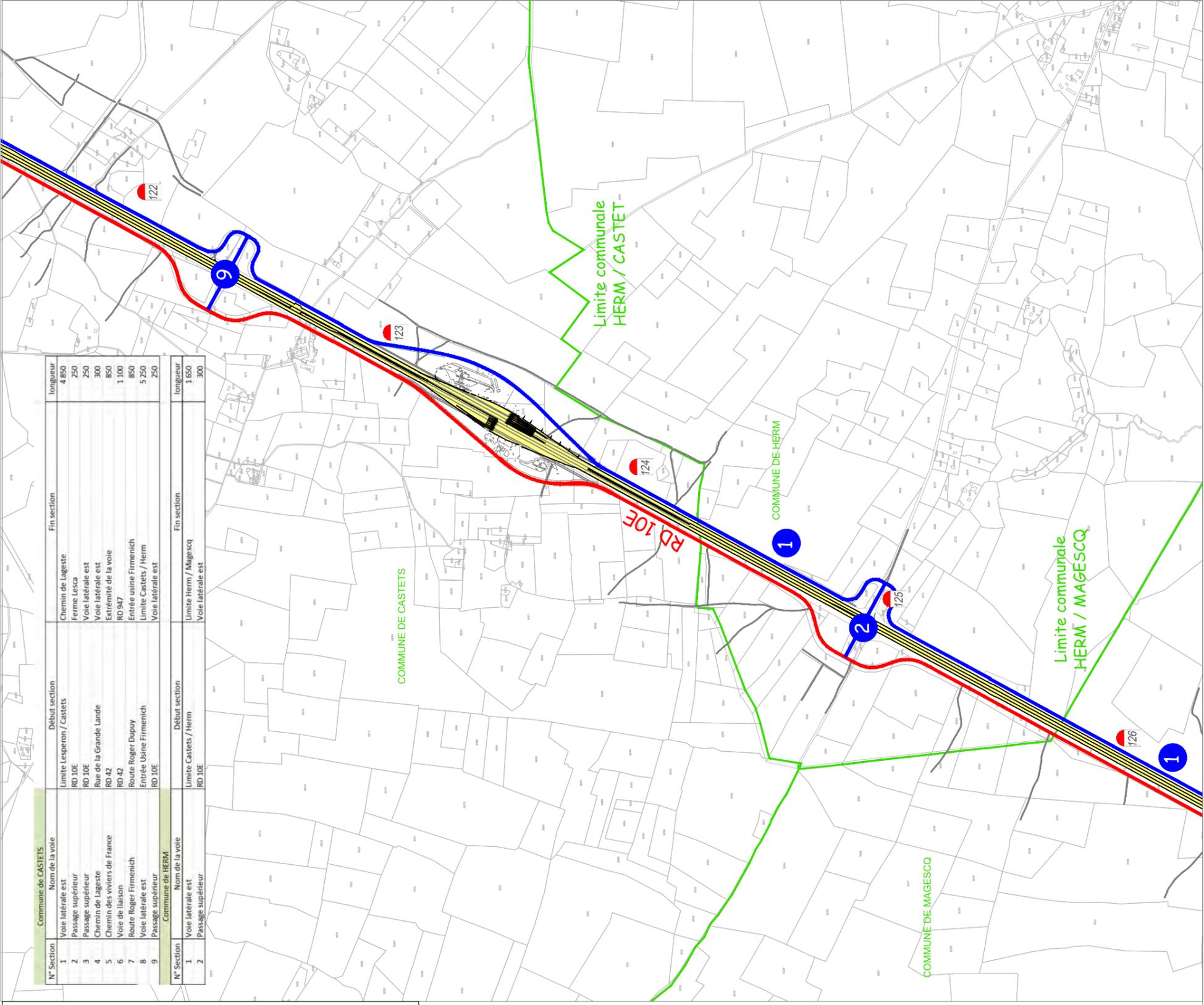
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
0																										
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIEE PAR	APPROUVEE PAR	NUMERO																				
INGEROP	AS207403	REC PLAN	VRD	0001-21	0																					

Nota - fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-748

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution



Commune de CASTETS		Commune de HERM	
N° Section	Nom de la voie	Nom de la voie	Longueur
1	Voie latérale est	Voie latérale est	4 850
2	Passage supérieur	Passage supérieur	250
3	RD 10E	RD 10E	250
4	Chemin de Lageste	Rue de la Grande Lande	300
5	Chemin des viviers de Francoz	RD 42	850
6	Voie de liaison	RD 947	1 100
7	Route Roger Firminich	Route Roger Dupuy	850
8	Voie latérale est	Entrée Usine Firminich	5 250
9	Passage supérieur	RD 10E	250
Commune de HERM		Commune de MAGESCQ	
N° Section	Nom de la voie	Nom de la voie	Longueur
1	Voie latérale est	Voie latérale est	1 650
2	Passage supérieur	Voie latérale est	300

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-006

AP 2018-749 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/749

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune d'Escource – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 2016-034 de la commune d'Escource et notamment de la séance du 27 mai 2016 donnant un avis favorable au reclassement de certaines sections de la voie de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune d'Escource ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune d'Escource. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Voie latérale Ouest	Limite Lüe/Escource	Giratoire Ouest RD44	3950 m
2	Voie latérale Ouest	Giratoire Ouest RD44	Limite Escource/Onesse-Laharie	3400 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune d'Escource.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune d'Escource.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

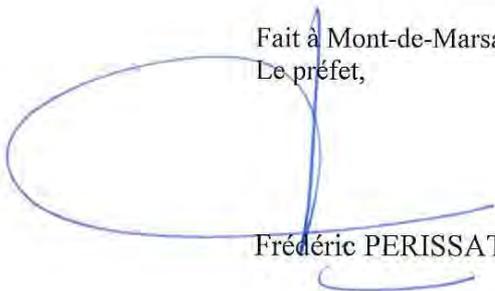
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune d'Escource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018


Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECEPTEUR : AS207403 REC PLAN VRD 0001-11 0

INGEOP

N°	DATE	N° AFFAIRE	NOM	SSS	EST
1					
2					

RECEPTEUR DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

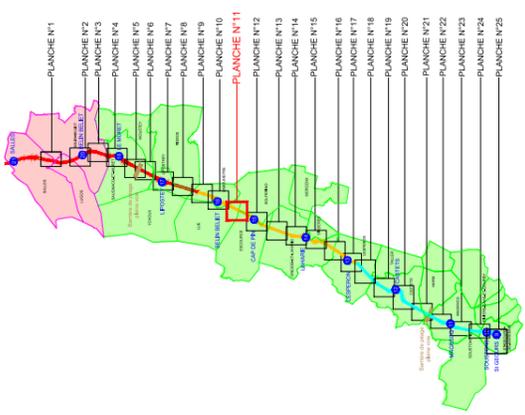
PLANCHE n°11 - PR 76.50 à 81.00

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

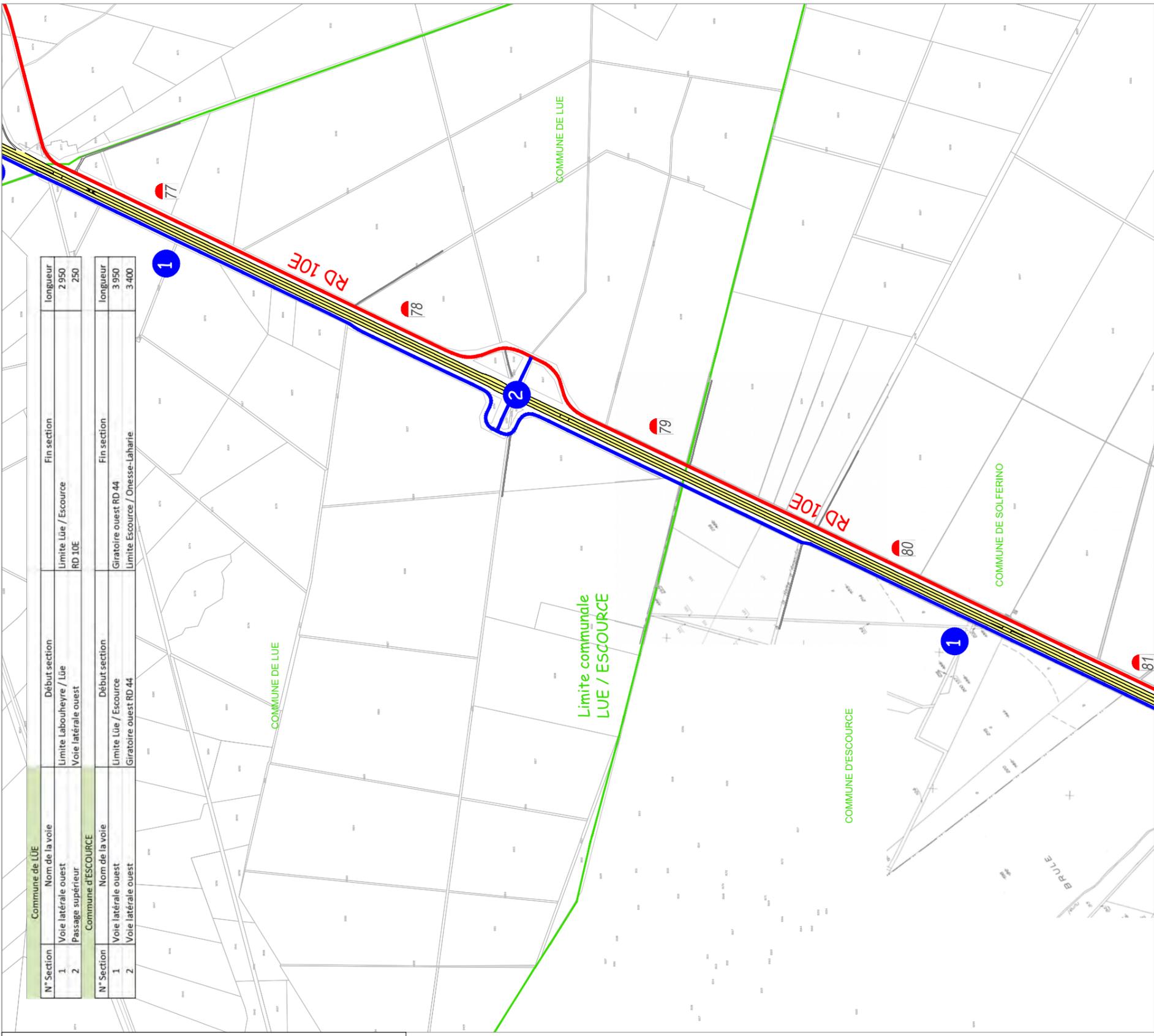
ANNEXE AP 2018-749

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution



1 PR



Commune de LUE		Commune d'ESCOURCE		
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	longueur
1	Voie latérale ouest	Limite Labouheyre / Lue	Limite Lue / Escource	2 950
2	Passage supérieur	Voie latérale ouest	RD 10E	250
Commune d'ESCOURCE		Commune de SOLFERINO		
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	longueur
1	Voie latérale ouest	Limite Lue / Escource	Giratoire ouest RD 44	3 950
2	Voie latérale ouest	Giratoire ouest RD 44	Limite Escource / Onesse-Laharie	3 400

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°12 - PR 81.00 à 85.50

NO	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SS	EST
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					

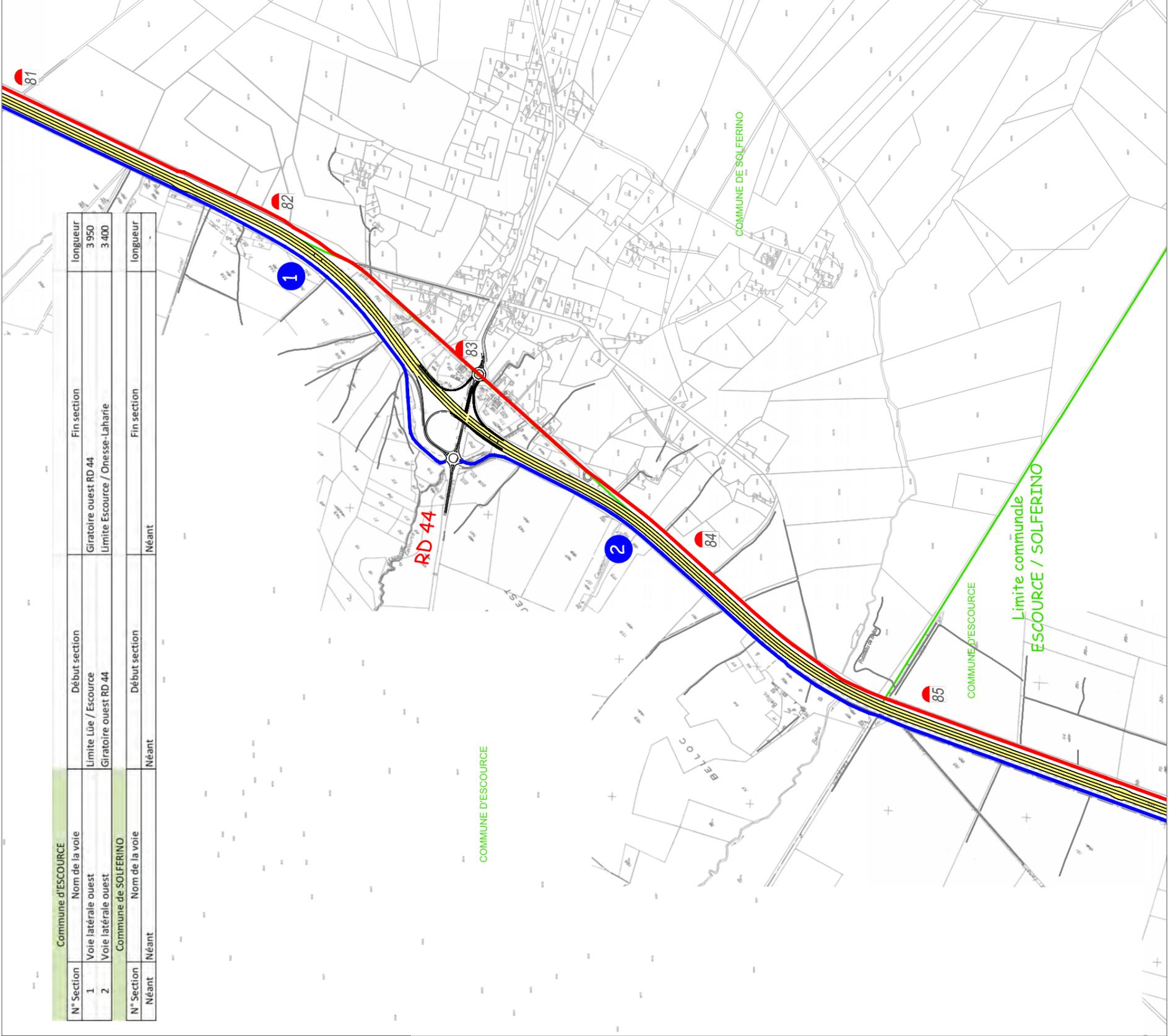
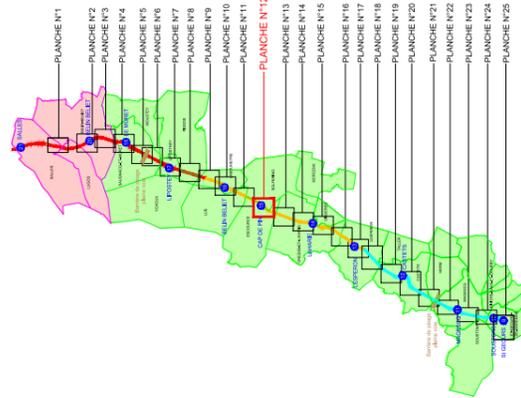
REC PLAN VRS 0001-12 0
INGEOP AS207403

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-749

LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune d'ESCOURCE		Commune de SOLFERINO	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Voie latérale ouest	Limite Lûe / Escource	Giratoire ouest RD 44
2	Voie latérale ouest	Giratoire ouest RD 44	Limite Escource / Onesse-Laharie
Néant	Néant	Néant	Néant
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
Néant	Néant	Néant	Néant

